

Un Ministère d'instruction publique

XII.—RAISON DE CIRCONSTANCE

Il est dans l'esprit de nos mœurs constitutionnelles qu'un projet de loi de grande importance et de nature à opérer un changement radical dans l'ordre de choses établi ne soit soumis au vote des chambres qu'après avoir reçu la consécration du vote populaire. S'il fut jamais un cas dans lequel ce principe eût du être appliqué, c'est bien celui qui nous occupe. A quoi tend, en définitive, l'initiative gouvernementale qui nous a valu cette législation relative à la création d'un ministère d'instruction publique, si ce n'est, comme nous l'avons vu, à enlever à la famille et à l'Eglise des droits qui leur sont propres, pour y substituer le contrôle de l'Etat en une matière qui, ni de droit naturel, ni de droit divin, ne relève de lui ?

Or, avec la législation existante, la famille et l'Eglise sont, en pratique, bien qu'incomplètement encore, en jouissance de ces droits qui leur appartiennent. Il s'agit donc de les déposer pour attribuer au pouvoir civil l'exercice de droits qui lui sont parfaitement étrangers. C'est toute une révolution que l'on prépare, et on n'en conçoit pas qui puisse avoir une plus grande portée sociale, ni affecter plus directement une prérogative souveraine de la famille, base naturelle, à la fois subjective et objective, du droit de suffrage.

Tout se réunissait donc ici pour engager le pouvoir public à ne s'aventurer dans cette voie qu'après en avoir reçu un mandat formel de l'électorat. Nos réformateurs ont bien compris qu'il y avait là une objection sérieuse à leurs desseins. Ne pouvant nier la valeur de cet argument, ils se sont employés à le tourner par une imposture, en se prétendant bien et dûment autorisés par le peuple à procéder à l'exécution de leur néfaste projet. Nos mœurs politiques, malheureusement, se prêtent à ce jeu de duplicité qui